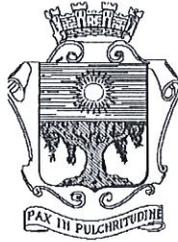


AR PREFECTURE

006-210600110-20210621-210632-AR  
Reçu le 21/06/2021



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « YACHT-CLUB DE  
BEAULIEU-SUR-MER » D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LES 9, 10, 16 ET 23  
JUILLET ET LES 13, 20 ET 27 AOUT 2021, DE 20 HEURES A 01 HEURE, LORS DE SOIREES  
MUSICALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3335-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **210632**

DATE D’AFFICHAGE : **21 JUIN 2021**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2,  
L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,  
VU le code du sport et notamment son article L121-4,  
VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier,  
VU l’arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans  
le département des Alpes-Maritimes,  
VU la demande du 10 juin 2021 présentée par l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-  
Mer »,

Considérant que l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer », association reconnue  
d’utilité publique et agréée auprès de la Fédération Française de Voile, ayant son siège au quai  
E. Whitechurch à Beaulieu-sur-Mer (06310), représentée par son président en exercice  
M. Jean-Claude SALLES, organise des soirées musicales les 09, 10, 16 et 23 juillet et les 13,  
20 et 27 août 2021 et sollicite pour chaque soirée, à titre dérogatoire, l’autorisation d’ouvrir un  
débit de boissons temporaire de 20h à 01h.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer » est autorisée à ouvrir  
dans son enceinte, les 09, 10, 16 et 23 juillet et les 13, 20 et 27 août 2021 de 20h à 01h, un  
débit de boissons temporaire à l’occasion de soirées musicales.

AR PREFECTURE

006-210600110-20210621-210632-AR  
Reçu le 21/06/2021



ARTICLE 2 : A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le 21 JUIN 2021

Le Maire  
Roger ROUX



*RR*